



Arrêt

**n° 165 592 du 12 avril 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2015 par X, de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 novembre 2014 et notifiés le 20 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 11 février 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 15 mars 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E.DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1.** Le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 20 juillet 2004.
- 1.2.** Le 26 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Gand.
- 1.3.** Par un courrier du 20 février 2012, il a été autorisé au séjour temporaire pour une année jusqu'au 6 mars 2013, sur la base des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.
- 1.4.** Par une télécopie du 5 juin 2014, l'administration communale de Tubize a transmis à la partie défenderesse des documents produits par le requérant en vue de la prolongation de son autorisation de séjour.

1.5. Par un courrier du 26 septembre 2014, la partie défenderesse a sollicité du requérant la production de documents complémentaires.

1.6. Par des télécopies des 3 et 16 octobre 2014, l'administration communale de Tubize a transmis à la partie défenderesse les documents produits par le requérant.

1.7. Par un courrier du 25 mars 2013, l'autorisation de séjour du requérant a été renouvelée pour une année, jusqu'au 6 avril 2014.

1.8. Par un courrier du 23 octobre 2014, un secrétariat social a transmis à la partie défenderesse une attestation d'incapacité de travail du requérant.

1.9. Par un courrier du 28 octobre 2014, il est apparu que la demande d'un nouveau permis de travail du requérant a été rejetée le 28 avril 2014, ce qui a été confirmé par une décision du 20 octobre 2014.

1.10. En date du 28 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant le 20 janvier 2015.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire*

Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est rejetée.

1- Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

Considérant que Mr C. S. D. demeurant (...) a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 06.04.2014 ;

Considérant que les conditions mises au renouvellement de son autorisation de séjour sont la production d'un permis de travail renouvelé en séjour régulier, la preuve d'un travail effectif au cours de l'année écoulée, le non émargement aux pouvoirs publics et ne pas commettre de fait contraire à l'ordre public.

Considérant que l'intéressé produit deux attestations de Partena datée du 19.05.2014 et une autre datée du 09.10.2014 qui nous précisent que l'intéressé est en incapacité de travail de plus de 66% depuis le 24.09.2012 ;

Considérant que cette incapacité n'est pas consécutive d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a exercé une activité lucrative durant l'année écoulée;

Considérant qu'il ressort de la consultation des sources authentiques de PQNSS (via l'application Web DOLSIS) que Mr C. S. D. n'a plus presté de jour de travail pour son employeur Mme L. A. / E. Sprl depuis le 24.09.2012 et qu'il a quitté celle-ci depuis le 08.07.2014 ;

Considérant que l'intéressé avait pourtant obtenu un permis de travailler pour le compte de cet employeur allant du 07/02/2012 au 06/02/2013, renouvelé au 04/03/2014 ;

Considérant en outre que l'intéressé ne fournit pas la preuve qu'il a obtenu un nouveau permis de travail renouvelé en séjour régulier.

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont pas remplies ;

Considérant que l'intéressé demande le renouvellement de son titre de séjour alors que celui-ci est expiré depuis le 07/04/2014.

Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-joint qui lui sera notifié ».

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à Monsieur :

(...)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de la présente décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

■ 2° si il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A périmée depuis le 07.04.2014

Voir la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour ci-jointe qui lui sera également et préalablement notifiée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen, dirigé contre la décision de rejet de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire, de la violation de la motivation formelle des actes administratifs (Loi du 29 juillet 1991), violation des principes de bonne administration (devoir de diligence et de sécurité juridique) et violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.1.2. Il rappelle que la loi stipule que l'administration est tenue, sous peine d'illégalité de la décision attaquée, d'indiquer le raisonnement ayant permis la prise de cette dernière. La motivation ne doit pas seulement être « *visible* » mais se doit également d'être adéquate et « *portante* ». Le Ministre de la Migration et de l'Asile a le devoir de prendre ses décisions avec soin et les fonder sur des faits corrects. Un examen au cas par cas doit être effectué en recherchant les circonstances concrètes de l'affaire.

Il précise être en incapacité de travail de 66%, raison pour laquelle il ne peut plus travailler. Toutefois, il a entrepris des démarches afin d'obtenir un nouveau permis de travail. Il souligne que, néanmoins, il n'est pas tombé à charge des pouvoirs publics et estime que la partie défenderesse n'a donc pas procédé à un examen minutieux de sa situation en telle sorte que la motivation de la décision est insuffisante et a manqué au devoir de diligence que l'on peut attendre dans chaque cas.

Il relève également que la décision attaquée apparaît injuste et inacceptable juridiquement, est basée sur des motifs injustes, juridiquement inacceptables et illégitimes et n'est pas correctement motivée en droit.

Il rappelle que le Conseil d'Etat exige que l'administration, dans sa présentation et l'examen des faits, agisse en conformité avec le principe de diligence.

Il en résulte que les faits ne peuvent être considérés comme avérés sans que des informations directes et personnelles soient sollicitées auprès de l'intéressé ou qu'il soit demandé à ce dernier de produire des documents qu'il considère utiles comme à son exposé des faits ou de nature à établir sa crédibilité.

2.2.1. Il prend un second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, et en particulier le principe du raisonnable et de proportionnalité ainsi que le devoir de diligence.

2.2.2. Il précise être présent sur le territoire belge depuis dix ans et y être complètement intégré. Il ajoute avoir depuis construit une nouvelle vie et avoir fait l'effort d'apprendre le français. Par ailleurs, il déclare avoir travaillé jusqu'à ce qu'il soit déclaré en incapacité de travail à 66% en telle sorte qu'au vu de ces circonstances, il est déraisonnable de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Il estime que l'ordre de quitter le territoire n'est pas compatible avec les principes du raisonnable et de proportionnalité que doit appliquer la partie défenderesse dans ses relations avec les citoyens.

En outre, il estime que la partie défenderesse n'a pas préparé son dossier de manière approfondie et que la motivation de la décision attaquée apparaît non-conforme avec l'obligation de motivation formelle. Le Ministre des Affaires intérieures a le devoir de prendre ses décisions avec soins et de présenter un exposé des faits corrects. Un examen au cas par cas doit être effectué en recherchant les circonstances concrètes de l'affaire. Il rappelle que le Conseil d'Etat exige que l'administration, dans sa présentation et l'examen des faits, agisse en conformité avec le principe de diligence.

Il en résulte que les faits ne peuvent considérés comme avérés sans que des informations directes et personnelles soient sollicitées auprès de l'intéressé ou qu'il soit demandé à ce dernier de produire des documents qu'il considère comme nécessaire à son exposé des faits ou de nature à établir sa crédibilité.

Enfin, il considère que cela rend la conduite de la partie défenderesse répréhensible.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. S'agissant du premier moyen relatif à la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire, le Conseil relève, à titre liminaire, que le requérant invoque la violation du principe de sécurité juridique et de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit ou le principe de droit violé mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe de droit, le premier moyen est irrecevable.

3.1.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a été autorisé au séjour temporaire pour une durée d'une année en date du 20 février 2012 jusqu'au 6 mars 2013, et ce sur la base des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il apparaît également que cette autorisation de séjour a été prolongée jusqu'au 6 avril 2014. D'autre part, le requérant a bénéficié de deux permis de travail B valables respectivement pour les périodes allant du 7 février 2012 au 6 février 2013 et du 5 mars 2013 au 4 mars 2014.

Par ailleurs, selon un courrier du 25 mars 2013 adressé par la partie défenderesse à l'administration communale de Tubize, le renouvellement du titre de séjour était subordonné à la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier, les preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée (fiches de paie couvrant l'année écoulée, attestation patronale, contrat de travail), le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics belges (production d'une attestation de non émargement du CPAS) et ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public.

D'autre part, il ressort d'une attestation émanant d'un secrétariat social du 9 octobre 2014 que le requérant est en incapacité de travail de plus de 66% depuis le 24 septembre 2012. De même, un courrier émanant toujours de Partena du 23 octobre 2014 signale que cette incapacité de travail est due à une maladie et que le requérant sera en invalidité jusqu'au 28 février 2015.

Enfin, il convient également de souligner que le requérant a introduit une nouvelle demande de permis de travail, laquelle a été rejetée par une décision du 28 avril 2014 et confirmée le 20 octobre 2014.

Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil relève que le requérant ne satisfait pas aux conditions de renouvellement de son titre de séjour dès lors qu'il n'a pas produit un permis de travail B durant son séjour régulier, son dernier permis étant expiré depuis le 4 mars 2014 et la demande d'un nouveau permis de travail ayant été rejetée le 28 avril 2014, ce qui a été confirmé par une décision du 20 octobre 2014. En outre, le Conseil constate que le requérant n'a pas davantage démontré avoir exercé une activité lucrative durant l'année écoulée. En effet, une attestation de Partena du 9 octobre 2014 ainsi que les données issues de l'application Dolsis, montrent que le requérant est en incapacité de travail de plus de 66% suite à une maladie depuis le 24 septembre 2012 et que l'invalidité court jusqu'au 28 février 2015. De plus, le requérant n'a plus effectué de prestations pour son employeur [L.A.E.] S.P.R.L., qu'il l'a quitté en date du 8 juillet 2014.

En ce que le requérant souligne ne pas être tombé à charge des pouvoirs publics et estime, dès lors, que la partie défenderesse n'a donc pas procédé à un examen minutieux de sa situation, n'a pas correctement motivé sa décision attaquée et a manqué à son devoir de diligence, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée n'est nullement fondée sur le fait que le requérant serait à charge des pouvoirs publics mais sur le non-respect des conditions mises au renouvellement de son autorisation de séjour ainsi que cela ressort du courrier du 25 mars 2013.

Enfin, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a sollicité du requérant, par un courrier du 26 septembre 2014, qu'il produise une « *attestation prouvant qu'il est toujours en incapacité de travail (si tel est le cas) et nous précisant si c'est une maladie professionnelle ou un accident de travail* » ainsi que le « *montant des allocations de remplacement* » en telle sorte qu'il est malvenu, dans le chef du requérant, de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité d'informations complémentaires dans son chef. Ce grief n'apparaît dès lors pas fondé

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *les conditions mises au séjour ne sont pas remplies* » et qu'il est « *décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé* ». La décision attaquée apparaît donc suffisamment et adéquatement motivée.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. S'agissant du second moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire, ce dernier est motivé, à suffisance, par les constats que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

■ *2° si il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A périmée depuis le 07.04.2014*

Voir la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour ci-jointe qui lui sera également et préalablement notifiée ».

La partie défenderesse disposait dès lors de la faculté de prendre un ordre de quitter le territoire. Le Conseil tient à rappeler qu'exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision.

De même, le Conseil relève que le requérant n'explicite pas ses propos selon lesquels la prise d'un ordre de quitter le territoire serait incompatible avec les principes du raisonnable et de proportionnalité que doit appliquer la partie défenderesse dans ses relations avec les citoyens en telle sorte que ce grief n'est pas pertinent.

En outre, dans le cadre de ce second moyen, le requérant précise qu'il est présent sur le territoire belge depuis dix ans, y est complètement intégré, a construit une nouvelle vie et a fait l'effort d'apprendre le français. Par ailleurs, il déclare avoir travaillé jusqu'à ce qu'il soit déclaré en incapacité de travail à 66%. Il estime qu'au regard de ces éléments, il est déraisonnable de prendre un ordre de quitter le territoire. Or, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne précise nullement les raisons pour lesquelles ces différents éléments devraient conduire la partie défenderesse à ne pas adopter un ordre de quitter le territoire à son encontre. Dès lors, cet argument n'est pas pertinent.

Enfin, concernant le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû solliciter des informations auprès du requérant ou demander à ce dernier de produire des documents qu'il considère comme nécessaires à son exposé des faits ou de nature à établir sa crédibilité, le Conseil rappelle qu'une telle possibilité a été octroyée au requérant par un courrier de la partie défenderesse qui lui a été adressé le 26 septembre 2014, comme rappelé au point 3.1.3 *supra*. Ce grief n'est dès lors pas pertinent.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL